

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 261

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 223 *septies* du code général des impôts sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 32 750 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 75 000 000 € et 250 000 000 € »

« 110 000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 250 000 000 € et 500 000 000 € »

« 200 000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est supérieur ou égal à 500 000 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'accroître progressivité de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA), ainsi que de créer une nouvelle tranche marginale pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 millions d'euros.